

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 149 (2004)
Heft: 3

Artikel: Une perspective française... : les militaires ne font plus la guerre
Autor: Soubier-Pinter, Line
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346360>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une perspective française...

Les militaires ne font plus la guerre

Il y a déjà longtemps que le ministère de la Défense s'est substitué au ministère de la Guerre et que les guerres elles-mêmes sont devenues, dans le langage courant, des conflits, des interventions extérieures, des opérations d'interposition, de rétablissement ou de maintien de la paix... Est-ce un changement de sens ou nos riches sociétés contemporaines ne veulent-elles plus utiliser ce mot qui fait peur parce qu'il évoque le sang et la souffrance ?

Il est vrai que la guerre, en droit, se déclare, et qu'en réaffirmant dans son article 35 que «la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement», la Constitution du 4 octobre 1958 l'encadre solennellement. Faire la guerre, c'est un état juridique à un moment donné, un attribut de la souveraineté nationale, qui témoigne d'une guerre entre des Etats, justifiée par la défense des intérêts vitaux ou supérieurs de la nation, que celle-ci agisse seule ou dans le cadre d'une institution internationale garante de la sécurité collective.

Cet article de la Constitution est-il encore adapté à la réalité du temps ? Depuis la Seconde Guerre mondiale, ni les «opérations» en Indochine, ni les «événements» d'Algérie, ni le conflit du Liban, de la Somalie ou de la Bosnie-Herzégovine ont fait l'objet d'une déclaration de guerre par le Parlement français. Ces conflits ne furent pas des guerres au sens du droit international. Soit ils se situèrent dans le cadre du chapitre VI de la Charte des Nations unies qui ne prévoit pas l'usage de la force (Liban et Bosnie), soit dans celui du chapitre VII

qui spécifie que le Conseil de sécurité peut «entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.»

Pourtant, les hécatombes européennes du XX^e siècle n'ont pas ralenti, de par le monde, le recours à la violence. L'Occident s'est pacifié mais a exporté à l'extérieur nombre de conflits. Depuis la dislocation des blocs, ils ont continué à éclater faisant des centaines de milliers de morts. Lors des actions d'interposition, ce ne sont pas des armées qui s'opposent à d'autres armées mais des hommes en armes qui protègent des populations ou s'y opposent. Ils se placent entre des acteurs, entre plusieurs feux.

L'affrontement armé, canon contre canon, ne ressemble plus aux images léguées par le passé. Il y a des exceptions comme le bombardement du 30 août 1995 à Sarajevo où 1300 obus furent lancés sur les lignes serbes après la mise en place de la Force de réaction rapide intégrée dans la force internationale. Orchestré pour montrer la

détermination des alliés, ce bombardement avait surtout comme but de prendre l'ascendant sur l'adversaire. L'artillerie, bruyante, y joua son rôle. Quant au combat traditionnel, c'est-à-dire l'affrontement d'homme à homme, il reste lui aussi rare dans sa forme extrême, comme le fut la reprise du pont de Verbanja à Sarajevo en 1995.

L'ambiguïté est en revanche la règle. Ambiguïté entre le civil et le militaire, le maintien de l'ordre et le maintien de la paix, la force d'Etat et la violence, l'ami et l'ennemi, les mobilisés et les autres, *les combattants venant d'on ne sait où...*

L'entraînement ne peut se confondre avec l'action militaire. L'emploi des simulateurs actionnés par des tireurs de missiles antichars est un exercice. C'est un apprentissage du métier dans son aspect technique ou une façon de s'habituer aux effets physiologiques de la peur, bien qu'aucun simulateur ne puisse remplacer la capacité réelle des individus à affronter les difficultés extrêmes du combat dans un environnement psychologique difficile. (...)

En situation de crise (...), les missions des armées peuvent être proches de celles des organisations non gouvernementales ou se confondre avec les missions d'intervention d'urgence des pompiers ou de la police. Pourtant, la participation à des secours civils ne peut pas occulter le «cœur du métier» qui est bien de savoir éviter l'usage d'une arme mais aussi d'être capable de s'en servir à bon escient, si nécessaire. (...) L'action militaire désarmée comme celle en vigueur au début du conflit en Bosnie-Herzégovine ne fut, le plus souvent, pas plus favorable aux populations civiles qu'aux militaires, l'expérience ayant démontré que des soldats sans armes étaient, non seule-

ment des victimes faciles, mais de piètres défenseurs. (...)

Lors de catastrophes, sinistres ou accidents sur le territoire national, les militaires participent, soit à des opérations de prévention de risques, soit à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. On les retrouve donc armés au côté de policiers ou de gendarmes ayant qualification d'officier de police judiciaire dans des missions d'aide au service public dans les gares et les métros pour l'opération «VIGIPRATE» ou, de nouveau désarmés, la pelle à la main, lors de la tempête de 1999 ou des inondations répétées dans le sud de la France ces dernières années.

Quant à l'action humanitaire, l'expérience a prouvé qu'il était préférable que les acteurs locaux distinguent nettement les civils des militaires, d'autant qu'elle s'inscrit elle-même dans le jeu des conflits. Ceux-ci peuvent apporter la sécurité puisque, lorsque la menace plane, les armes rassurent. Et la construction ou le retour à l'état de droit, comme l'instauration de la paix, ont souvent besoin des armes pour maîtriser la situation.

Line Sourbier-Pinter

Les militaires. Collection «Idées reçues». Paris, Editions Le Cavalier Bleu, 2003, pp. 53-57.

Du «RS 95» au «RS 04»: modification du «Règlement de service»

Vendredi, le Conseil fédéral a adopté la modification du *Règlement de service* de l'armée suisse, apportée dans le cadre de la réforme Armée XXI. Ainsi, au printemps 2004, chaque militaire recevra un nouveau *Règlement de service*, le RS 04 la «charte du soldat». Le *Règlement de service* de l'Armée 95 a dû partiellement être remis à jour du fait de naissance de l'Armée XXI et de l'évolution indépendante de la réforme que connaît le domaine militaire: service de promotion de la paix, service d'appui, congés pour l'étranger, protection juridique dans les affaires de commandement, droit pénal militaire qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2004.

En outre, au vu des expériences faites avec Armée 95, l'éducation n'est plus considérée comme une partie implicite de l'instruction militaire, mais à nouveau comme une notion à part entière. L'instruction et l'éducation militaires ont pour but de préparer les militaires à la guerre et à la maîtrise d'autres situations de crise; elles sont généralement dispensées de concert. L'instruction est axée sur l'acquisition de capacités et de compétences spécifiques, l'éducation influe sur le comportement et le maintien des valeurs.